

# **Loi** **(8636)**

## **modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)** *(Tribunal cantonal des assurances sociales)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1 Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 1, lettre r (nouvelle)**

r) un Tribunal cantonal des assurances sociales.

#### **Art. 2B, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les présidents et vice-présidents de la Cour de cassation, de la Cour de  
justice, du Tribunal de première instance, du Tribunal administratif, du  
Tribunal cantonal des assurances sociales, du collège des juges d'instruction  
et du Tribunal tutélaire et Justice de paix sont élus par les juges titulaires de  
chacune de ces juridictions, à l'exclusion des assesseurs, parmi leurs pairs.

#### **Art. 56B, alinéa 2, lettre e (nouvelle teneur)**

e) le Tribunal cantonal des assurances sociales;

#### **Art. 56B, alinéa 2, lettres f à h (abrogées, la lettre i actuelle devenant lettre f)**

#### **Art. 56C (abrogé)**

## **Titre XIV de la 1<sup>re</sup> partie Tribunal cantonal des assurances sociales (nouveau)**

### **Art. 56T Composition (nouveau)**

Le Tribunal cantonal des assurances sociales se compose de :

- a) 5 juges, dont un président et un vice-président;
- b) 5 suppléants;

- c) 16 juges assesseurs désignés par le Grand Conseil à raison de 8 sur proposition des associations représentatives des employeurs et de 8 sur proposition des associations représentatives des salariés. Ceux-ci doivent bénéficier d'une formation spécifique sur les questions juridiques et d'assurances sociales dont les modalités sont fixées par règlement.

#### **Art. 56U Fonctionnement (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal des assurances sociales siège au nombre d'un juge et 2 assesseurs, représentant chacun l'un des partenaires sociaux. Les assesseurs siègent à tour de rôle.

<sup>2</sup> Lorsqu'il entend se prononcer sur une question de principe, changer de jurisprudence ou amorcer un tel changement, il siège au nombre de 5 juges et 2 assesseurs, représentant chacun l'un des partenaires sociaux.

#### **Art. 56V Compétences (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique :

- a) des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, qui sont relatives à :
- 1° la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946;
  - 2° la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959;
  - 3° la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 19 mars 1965;
  - 4° la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994;
  - 5° la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981;
  - 6° la loi fédérale sur l'assurance-militaire, du 19 juin 1992;
  - 7° la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile, du 25 septembre 1952;
  - 8° la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982;
  - 9° la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952.

- b) des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (articles 331 à 331e du code des obligations; articles 52, 56a, alinéa 1, et article 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982; article 142 Code Civil);
- c) des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, et à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.

<sup>2</sup> Le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît également :

- a) des contestations prévues à l'article 43, de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968;
- b) des contestations prévues à l'article 49, alinéa 3, de la loi cantonale en matière de chômage, du 11 novembre 1983, en matière de prestations cantonales complémentaires;
- c) des contestations prévues à l'article 88E, alinéa 1, de la loi cantonale sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985;
- d) des contestations prévues à l'article 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994;
- e) des contestations prévues à l'article 38 de la loi cantonale sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996;
- f) des contestations prévues à l'article 19 de la loi cantonale sur l'assurance maternité, du 14 décembre 2000.

#### **Art. 56W Conciliation (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal des assurances sociales peut en tout temps procéder à une tentative de conciliation.

<sup>2</sup> Il peut déléguer un juge ou un suppléant à cet effet.

#### **Art. 60A, alinéa 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> Les conditions d'éligibilité des juges assesseurs au Tribunal cantonal des assurances sociales sont fixées à l'article 56T de la présente loi.

### **Art. 60C, alinéa 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les magistrats de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal de première instance, du Tribunal tutélaire et du Tribunal cantonal des assurances sociales peuvent exercer leur fonction à mi-temps. L'article 60D concernant les juges à la Cour de justice est réservé.

### **Art. 75B, alinéa 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La Commission de gestion est composée du procureur général, qui la préside, des présidents de la Cour de justice, du Tribunal administratif, de la Cour de cassation, du Tribunal de première instance, du collège des juges d'instruction, du Tribunal tutélaire et de la Justice de paix, du Tribunal de la jeunesse, du Tribunal cantonal des assurances sociales, de la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites et de l'un des présidents de la Chambre d'appel des prud'hommes, désigné par la Cour de justice, ainsi que de deux fonctionnaires ayant le droit de vote au sens de l'alinéa 5.

### **Art. 112, alinéa 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le procureur général, la Cour de justice, le Tribunal de première instance, le Tribunal de police, le Tribunal des baux et loyers, le collège des juges d'instruction, le Tribunal de la jeunesse, la Justice de paix et Tribunal tutélaire, le Tribunal administratif, le Tribunal cantonal des assurances sociales et la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites ont chacun leur greffier.

### **Article 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Article 3 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît de toutes les demandes et nouveaux recours en matière d'assurances et de prestations sociales fédérales et cantonales déposés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et pendantes devant le Tribunal de première instance, la Cour de justice, la Commission de recours en matière de chômage ainsi que devant le Tribunal administratif sont instruites et jugées par ces juridictions. Leurs décisions sont définitives.

<sup>3</sup> Les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et pendantes devant la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-vieillesse et survivants, d'assurance-invalidité, d'allocation pour perte de gain, de prestations fédérales ou cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, de prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit et d'assurance-maternité ainsi que devant la Commission de recours instaurée en application de la loi cantonale du 1<sup>er</sup> mars 1996 sur les allocations familiales sont transmises d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales.

#### **Article 4 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (C 2 05), est modifiée comme suit :

##### **Art. 88E, alinéa 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les décisions prises en application de l'article 88D, lettres a, b et d, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales.

##### **Art. 88E, alinéa 4, lettre b (abrogée)**

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40), est modifiée comme suit :

##### **Art. 2 alinéa 1 lettre b (nouvelle teneur)**

b) juges à la Cour de justice, juges au Tribunal administratif, juges au Tribunal cantonal des assurances sociales, juges à la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites, procureurs, juges d'instruction, juges au Tribunal de première instance et de police, juges juristes au Tribunal de la jeunesse, juges de paix, substituts du procureur général : classe 31 ;

##### **Art. 4, alinéa 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les magistrats qui exercent une des charges désignées ci-après ont droit, en plus de leur traitement, à une indemnité annuelle fixée à :

- a) 5% du minimum de la classe 31 pour le président de la Cour de justice, le président du Tribunal administratif, le président du Tribunal cantonal des assurances sociales, le président du Tribunal de première instance et de police, le président du collège des juges d'instruction et le président du Tribunal tutélaire et de la Justice de paix ;
- b) 3% du minimum de la classe 31 pour le président du Tribunal de la jeunesse, le président de la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites, le vice-président de la Cour de justice, le vice-président du Tribunal administratif, le vice-président du Tribunal cantonal des assurances sociales, le vice-président du Tribunal de première instance, le vice-président du collège des juges d'instruction et le vice-président du Tribunal tutélaire et de la Justice de paix.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

**Art. 6, alinéa 1, lettre b (nouvelle, les lettres b et c actuelles devenant lettres c et d)**

- b) le Tribunal cantonal des assurances sociales;

### **Chapitre III du Titre III Procédure de réclamation et d'opposition (intitulé, nouvelle teneur)**

**Art. 50 alinéa 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La réclamation a pour effet d'obliger l'autorité qui a rendu la décision administrative attaquée à se prononcer à nouveau sur l'affaire. L'opposition est assimilée à la réclamation.

### **Titre IVA Procédure applicable devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (intitulé, nouvelle teneur)**

**Art. 89A Renvoi aux autres règles (nouvelle teneur)**

Les dispositions de la présente loi demeurent applicables en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent titre.

### **Art. 89B Forme de l'introduction (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La demande ou le recours est adressé en 2 exemplaires au Tribunal cantonal des assurances sociales soit par une lettre, soit par un mémoire signé, comportant :

- a) les nom, prénoms, domicile ou résidence des parties ou, s'il s'agit d'une personne morale, toute autre désignation précise;
- b) un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués;
- c) des conclusions.

<sup>2</sup> Le cas échéant, la décision attaquée et les pièces invoquées sont jointes.

<sup>3</sup> Si la lettre ou le mémoire n'est pas conforme à ces règles, le Tribunal cantonal des assurances sociales impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter en indiquant qu'en cas d'inobservation la demande ou le recours est écarté.

<sup>4</sup> Le Tribunal cantonal des assurances sociales remet un double de la demande ou du recours à la partie défenderesse ou intimée et lui fixe un délai pour sa réponse.

### **Art. 89C Suspension des délais (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas:

- a) du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclusivement.

### **Art. 89D Huis clos (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

Le Tribunal cantonal des assurances sociales peut ordonner le huis clos dans tous les cas où il l'estime opportun.

### **Art. 89E Pouvoir de décision (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

Le Tribunal cantonal des assurances sociales peut réformer au détriment du recourant la décision attaquée ou accorder plus que le recourant n'avait demandé. Il doit préalablement donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours.

### **Art. 89F Délai pour statuer (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

La décision du Tribunal cantonal des assurances sociales doit intervenir dans un délai de 4 mois dès la clôture de l'instruction.

**Art. 89G Communication des arrêts (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les arrêts rendus par le Tribunal cantonal des assurances sociales sont communiqués à l'Office fédéral des assurances sociales dans les causes relevant de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 19 mars 1965, de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ainsi que de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.

<sup>2</sup> Dans les causes relevant de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, les jugements sont communiqués au Secrétariat d'Etat à l'économie.

**Art. 89H Frais et indemnité de procédure (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> La procédure est gratuite pour les parties. Toutefois, les débours et un émolument peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. Le Tribunal cantonal des assurances sociales statue dans les limites établies par règlement du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Les débours sont avancés par le greffe. Toutefois, l'avance des frais d'expertise peut être requise de la part de l'assureur lorsque l'état de son dossier rend une telle mesure indispensable.

<sup>3</sup> Une indemnité est allouée au recourant qui obtient gain de cause.

**Art. 89I Révision (nouveau)**

<sup>1</sup> Les demandes en révision sont formées conformément à l'article 89B.

<sup>2</sup> Est applicable l'article 61, lettre i, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, pour les causes visées à l'article 56V, alinéa 1, de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941.

<sup>3</sup> Est applicable l'article 80 de la présente loi pour les causes visées à l'article 56V, alinéa 2, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.



<sup>4</sup> La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (J 2 20), est modifiée comme suit :

## **Titre V      Opposition et recours (intitulé, nouvelle teneur)**

### **Art. 49      Opposition et recours (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les décisions prises par les organes d'exécution de la loi fédérale et de la présente loi peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure.

<sup>2</sup> La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

<sup>3</sup> Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

<sup>4</sup> La compétence du Tribunal des prud'hommes, pour connaître des litiges découlant des contrats de travail de droit privé conclus entre l'Etat de Genève et les chômeurs au sens de l'article 39 de la présente loi, demeure réservée.

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1984 (J 2 25), est modifiée comme suit :

### **Art. 37      Opposition (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Si l'intéressé ou son représentant légal s'estime lésé par une décision de l'Hospice général, il peut former opposition, par écrit et dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision, auprès du président du conseil d'administration de l'Hospice général.

<sup>2</sup> La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

### **Art. 38      Recours (nouvelle teneur)**

Si l'intéressé ou son représentant légal s'estime lésé par une décision sur opposition du président du conseil d'administration de l'Hospice général, il peut former recours, par écrit et dans les trente jours qui suivent la notification de la décision sur opposition, auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales.

\* \* \*

<sup>6</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 35      Opposition (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les décisions prises par les organes d'exécution de la LAMal et de la présente loi peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure.

<sup>2</sup> La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

### **Art. 36      Recours (nouvelle teneur)**

Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

## **Chapitre VII, Section 2, articles 37 et 38 (abrogés)**

### **Art. 40, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Tribunal comprend :

- a) un président et son suppléant qui sont choisis parmi les juges du Tribunal cantonal des assurances sociales ;

### **Art. 45, alinéa 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Tribunal est saisi par une requête adressée au greffe du Tribunal cantonal des assurances sociales.

\* \* \*

<sup>7</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 15 décembre 1983 (J 3 20), est modifiée comme suit :

**Art. 5** (abrogé)

**Art. 6** (abrogé)

\* \* \*

<sup>8</sup> La loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000 (J 5 07), est modifiée comme suit :

**Art. 19 Voie de droit (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les décisions prises en vertu de la présente loi par les caisses de compensation peuvent, dans les 30 jours à partir de leur notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal des assurances sociales.

<sup>2</sup> Les décisions du fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité peuvent, dans les 30 jours à partir de leur notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal des assurances sociales.

\* \* \*

<sup>9</sup> La loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

**Art. 38 Recours et action (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les décisions des caisses peuvent, dans les trente jours à partir de leur notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal des assurances sociales.

<sup>2</sup> Le Tribunal cantonal des assurances sociales, saisi par voie d'action directe, statue sur les différends entre caisses d'allocations familiales relatifs à l'application de la présente loi.

<sup>3</sup> Les décisions du fonds cantonal de compensation des allocations familiales peuvent, dans les 30 jours à partir de leur notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal des assurances sociales.

**Art. 41** (abrogé)

\* \* \*

<sup>10</sup> La loi relative à l'Office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04), est modifiée comme suit :

**Art. 27 Opposition et recours (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les décisions prises par la caisse en matière de droit fédéral et par l'office peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure.

<sup>2</sup> La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

<sup>3</sup> Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

\* \* \*

<sup>11</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 13 décembre 1947 (J 7 05), est modifiée comme suit :

**Chapitre VIII, articles 17 à 20 (abrogés)**

\* \* \*

<sup>12</sup> La loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (J 7 10), est modifiée comme suit :

**Art. 8 Opposition (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les décisions prises par l'office peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure.

<sup>2</sup> La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

## **Art. 9      Recours (nouvelle teneur)**

Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

## **Art. 10      (abrogé)**

\* \* \*

<sup>13</sup> La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

## **Art. 42      Opposition (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les décisions prises par l'office peuvent être attaquées, dans un délai de 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure.

<sup>2</sup> La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

## **Art. 43      Recours (nouvelle teneur)**

Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.